

L'article 154 bis du CGI modifié par la loi Fillon prévoit une période de moratoire pendant laquelle les contrats Madelin souscrits avant le 25/09/2003 peuvent continuer à bénéficier des anciens plafonds fiscaux :

« III. - Toutefois, par dérogation aux I et II et pour la détermination des résultats des exercices clos ou des périodes d'imposition arrêtées jusqu'au 31 décembre 2008, les dispositions du présent article dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003 continuent de s'appliquer, si elles sont plus favorables, aux cotisations mentionnées au premier alinéa du I et aux cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats ou de régimes facultatifs mentionnés au second alinéa du I conclus ou institués avant le 25 septembre 2003 et, pour ces dernières cotisations ou primes, pour leur taux en vigueur avant la même date. »

Pendant la période de moratoire, les adhérents de contrats Madelin ont la possibilité d'opter chaque année pour le paiement d'une cotisation dont le montant est compris entre le montant de cotisation minimale fixé par le contrat et un maximum égal à 10 fois ce plancher. Autrement dit, pour bénéficier de la présente mesure, le montant des cotisations peut ne pas être identique à celles versées au titre du dernier exercice clos avant le 25/09/2003.

Par conséquent, concernant nos contrats Madelin « régime A et régime B » souscrits avant le 25/09/2003 : il est possible pour les adhérents de cotiser dans la fourchette de 1 à 10 offerte par chacun de ces régimes et ce en application du Décret n°94-775 du 5/09/1994 non abrogé à ce jour.

En revanche, un éventuel passage du régime A au régime B (ou inversement) entraînerait novation fiscale du contrat.